

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 2003

45 *ime* année

N° 1051

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaire

6 juillet 2003 Décret n°075 2003 Portant clôture de la 2^{ème} Session Ordinaire du
Parlement pour l'année 2003.

323

Actes Divers

6 juillet 2003 Décret n°76 2003 Portant nomination du Premier Ministre 323

7 juillet 2003 Décret n°077 2003 portant nomination des Membres du
Gouvernement 323

8 juillet 2003 Décret n°078 2003 Portant nomination du Commissaire à la Sécurité
Alimentaire 324

8 juillet 2003 Décret n°079 2003 portant nomination du Directeur de Cabinet du
Président de la République 324

8 juillet 2003 Décret 080 2003 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République. 324

10 juillet 2003 Décret n° 081 2003 portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre. 324

Ministre de la Justice

Actes Divers

21 mars 2003 Arrêté n°0140 Portant rectification de l'arrêté n°438 Bis du 12 septembre 2002. 324

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

24 juin 2003 Décret n°048 2003 Fixant les missions, les ressources et les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement de la Chambre National de l'Artisanat et des Métiers 324

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

25 Mars 2003 Arrêté n° 0430 Portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée: EL HIDAYA/ TOUJOUNINE/ NOUAKCHOTT. 329

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

24 Novembre 2002 Arrêté n°0476 Portant Régularisation de la Situation Administrative d'un Fonctionnaire. 330

24 Juin 2003 Arrêté N° 181 Portant Nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur 330

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaire

Décret n°075 2003 du 6 juillet 2003 Portant
clôture de la 2^{ème} Session Ordinaire du
Parlement pour l'année 2003

ARTICLE 1 : La Deuxième Session
Ordinaire du Parlement pour l'année 2003
sera clôturée le jeudi 10 juillet 2003

ARTICLE 2 : Le président décret sera
publié suivant la procédure d'urgence et au
Journal Officiel

Actes Divers

Décret n°76 2003 du 6 juillet 2003 Portant
nomination du Premier Ministre

Article 1^{er} : Monsieur Sghaïr Ould
M'Bareck est nommé Premier Ministre

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel ..

Décret n°077 2003 du 7 juillet 2003
portant nomination des Membres du
Gouvernement

Article 1^{er} : Sont nommés :

**- Ministre des Affaires Etrangères et de
la Coopération :**

Monsieur Mohamed Ould Tolba

- Ministre de la Défense Nationale :
Monsieur Mohamed Mahmoud Ould jaafar

- Ministre de la Justice
Monsieur Diabira Bakary

**- Ministre de l'intérieur , des Postes et
Télécommunications**

Monsieur Kaba Ould Elewa

- Ministre des Finances
Monsieur Mahfoud Ould Mohamed Ali

**- Ministère des Affaires Economiques et
du Développement :**

Monsieur Abdellahi Ould Souleymane
Ould Cheikh Sidya

**Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Monsieur Ahmedou Ould Ahmedou

**- Ministre du Commerce ,de l'Artisanat
et du Tourisme :**

Monsieur Isselmou Ould Abdel Kader

- Ministre des Mines et de l'Industrie
Monsieur Zeïdane Ould H'Meyda

**- Ministre du Développement Rural et
de l'Environnement**

Monsieur Mohamed Mahmoud Ould valili
Ould Abidine

**- Ministre de l'Equipement et des
Transports :**

Monsieur Ba Bocar Soulé

- Ministre de L'Education Nationale :
Monsieur Aboubekrine Ould Ahmed

**- Ministre de la Fonction Publique , du
Travail , de la jeunesse et des Sports :**

Monsieur Baba Ould Sidi

**- Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales :**

Monsieur Hama Ould Soueiloum

**- Ministre de la Culture et de
l'Orientation Islamique**

Monsieur Lemrabott Ould Mohamed
Lemine

**- Ministre de la Communication ,
Chargé des Relations Avec le Parlement**

Monsieur Hamod Ould M'Hamed

**- Vice -Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération :**

Monsieur Abdel Kader Ould Mohamed

**- Secrétaire d'Etat ,Chargé de l'Etat
Civil :**

Madame Khadijetou Mint Boubou

**- Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre Chargée des Technologies
Nouvelles :**

Madame Fatimetou Mint Mohamed Saleck

**- Secrétaire d'Etat à l'Alphabétisation et
à l'Enseignement Original :**

Monsieur Sidi Mohamed dit Elmoudir
Ould Bouna

**- Secrétaire d'Etat à la Condition
Féminine :**

Madame Zeïnebou Mint Mohamed

- Secrétaire Général du Gouvernement :

Monsieur Diallo Abou Moussa

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel ..

Décret n°078 2003 du 8 juillet 2003
Portant nomination du Commissaire à la
Sécurité Alimentaire

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed Lemine
Ould Guig est nommé Commissaire à la
Sécurité Alimentaire

Article 2 : Le présent décret sera publié au
journal Officiel .

Décret n°079 2003 du 8 juillet 2003
portant nomination du Directeur de
Cabinet du Président de la République

Article 1^{er} : Monsieur Mélaïne Ould
Tomy est nommé , Directeur de Cabinet du
Président de la République

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel .

Décret 080 2003 du 8 juillet 2003 portant
nomination du Ministre Secrétaire Général
de la Présidence de la République

Article 1^{er} : Monsieur Dah Ould Abdel
jelil est nommé Ministre Secrétaire
Général de la Présidence de la République

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel .

Décret n° 081 2003 du 10 juillet 2003
portant nomination du Directeur de
Cabinet du Premier Ministre .

Article 1^{er} : Monsieur Cheikh Ould
Ahmedou est nommé Directeur de Cabinet
du Premier Ministre

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal Officiel .

Ministre de la Justice

Actes Divers

Arrêté n°0140 du 21 mars 2003 Portant
rectification de l'arrêté n°438 Bis du 12
septembre 2002

Article Premier :

- OUMOULKHAIRY M/ SIDI AHMED
VALL , née en 1973 à Nouakchott
- OUMOULKHEIRY M/ SIDI AHMED
VALL, née le 31/12/1977 à Nouakchott le
reste sans chargement .

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au
Journal Officiel .

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat
et du Tourisme**

Actes Réglementaires

Décret n°048 - 2003 du 24 juin 2003 Fixant
les missions, les ressources et les règles
d'organisation, de gestion et de
fonctionnement de la Chambre National de
l'Artisanat et des Métiers

Article premier : En application de la loi n° 005 - 2003 du 14 janvier 2003 portant code de l'Artisanat , le présent décret définit les missions de la chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers , ainsi que ses ressources et ses règles d'organisation , de gestion et de fonctionnement

Chapitre I : Statut et missions

Article 2 : La chambre nationale de l'Artisanat et des Métiers est , en vertu de l'article 19 de la loi portant code de l'artisanat , un établissement public à caractère professionnel , doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Article 3 : La Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers assure les missions ci-après :

- La définition et l'exécution , en collaboration avec les pouvoirs public compétents , des stratégies et des politiques de promotion du secteur de l'artisanat , en particulier dans les domaine de la formation , de la commercialisation , du crédit artisanal et de la sécurité sociale des artisans

- L'initiation de projets de nature à contribuer au développement de l'artisanat.

- La recherche des financements de projets pouvant stimuler les activités artisanales en rapport avec les service public compétents .

- La préparation , en collaboration avec la Direction de l'Artisanat , des manifestations nationales et internationales visant la promotion des échanges des produits artisanaux

- La représentation des organisations socioprofessionnelles artisanales auprès des gestion en régie ou en concession de service public des infrastructures de promotion de l'artisanat telles que les infrastructures foraines artisanales et les villages artisanaux nationaux et régionaux .

- La gestion des répertoire des artisans .
- La protection et la valorisation du cachet spécifique des produits de l'artisanat traditionnel mauritanien .

- La représentation et la défense des intérêts des artisans dans les limites fixées par la loi .

- L'exercice d'un rôle actif de conseil auprès du Gouvernement en tout ce qui se rapporte au secteur de l'artisanat .

Article 4 : Le siège social de la chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers est fixé à Nouakchott .Il peut , toutefois , être transféré à tout autre endroit du territoire national , par décision de l'assemblée Générale Consulaire et après approbation de l'autorité de tutelle

Chapitre II L'assemblée générale consulaire

Article 5 : L'assemblée générale consulaire est l'organe suprême de la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers .Elle se réunit deux fois au moins par an, en session ordinaire et peut sur proposition de son Bureau Exécutif se réunir en session extraordinaire

Article 6 : les membres de l'assemblée générale consulaire sont au nombre de soixante Ce nombre peut être révisé après une période de deux ans par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat sur proposition de l'assemblée générale consulaire et si la situation du secteur le justifie . Il est tenu compte de cette révision lors de l'élection qui suit la publication dudit arrêté

L'assemblée générale consulaire est élue pour une période de trois ans

Article 7 : l'assemblée générale consulaire a compétence pour :

- Déterminer et définir les orientations stratégiques de la Chambre en vue de promouvoir et de développer l'artisanat
- Elabore et approuver son règlement intérieur
- Assister les organisations du secteur et assurer à leur profit la vulgarisation des connaissances professionnelles et technologiques
- Créé des centres de formation artisanale
- Elaborer et faire exécuter ses propres programmes d'investissement ainsi que
- ses plans d'action
- Approuver le rapport annuel d'activités le rapport financier et les projets de budget et des budgets annexes de la Chambre ;
- Autoriser le recour aux emprunts ,les participations financières , les ventes immobilières de la Chambre , ainsi que l'acceptation des dons , legs et subventions consentis à cette dernière .

Article 8 : La fonction de membre de l'assemblée générale consulaire est gratuite .

Chapitre III : Modalités d'élection

de l'assemblée générale consulaire

Article 9 : L'assemblée générale consulaire est élue, par les délégués désignés par les fédérations nationales, au scrutin de liste majoritaire , à un seul tour et sans panachage .

Les membres de l'assemblée générale consulaire sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats

Nul ne peut être inscrit , ou se faire élire , au titre de plus d'une seule activité artisanale .

Article 10 : Les instances des fédérations nationales sont élues par les délégués désignés par les congrès des fédérations régionales de l'artisanat et des métiers .

Les délégués aux congrès des fédérations régionales de l'artisanat et des métiers sont désignés par les assemblées des artisans des moughataa

Aucun vote par procuration ne sera accepté pour l'élection des délégués aux congrès des fédérations régionales .

Article 11 : Le renouvellement des structures organisationnelles du secteur de l'artisanat est supervisé par une commission nationale comprenant :

- Le représentant du Ministère chargé de l'Artisanat , président
- Un représentant du Ministère des Finances
- Le directeur de l'Artisanat , secrétaire permanent .
- Un représentant du Ministère chargé de l'industrie
- Un représentant du secrétariat d'Etat à la Condition Féminine
- Le président de la Fédération Nationale de l'artisanat féminin
- Le président de la Fédération Nationale de l'artisanat Traditionnel
- Le président de la Fédération Nationale des Métiers .

Article 12 : A l'échelon régional , le renouvellement des structures du secteur de l'artisanat sera assuré par une commission régionale comprenant :

- Un membre de la commission nationale prévue au précédent article , président .
- Un haut fonctionnaire de la wilaya, désigné par le Wali , vice-président .
- Le chef du service régional du Secrétariat d'Etat à la Condition Féderation Régionale
- Trois personnes désignées par l'organe délibérant de la Fédération Régionale de l'Artisanat et des Métiers et représentant respectivement l'artisanat féminin , l'artisanat traditionnel et les métiers

La commission nationale et la commission régionale sont constatées par un arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat .

Article 13 : Un arrêté du Ministre chargé de l'artisanat fixe les modalités pratiques de la mise en place des structures artisanales ainsi que les modalités de déroulement du scrutin et de proclamation des résultats .

Article 14 : La répartition des sièges entre les trois catégories d'artisanat est fixée par

arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat , sur la base du nombre d'adhérents que ces catégories comptent respectivement.

Toutefois , aucune catégorie d'artisanat ne peut disposer d'une représentation supérieure aux deux cinquièmes des sièges de l'assemblée générale consulaire .

Cette répartition peut être révisée , dans les limites fixées au précédent alinéa , par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat , en cas d'évolution notable de l'une des catégories , sur proposition motivée de l'assemblée générale consulaire .

Article 15 : Le nombre de délégués à l'élection de l'assemblée générale consulaire et les modalités de leur répartition par catégorie d'artisans et par wilaya seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat sur proposition du Bureau Exécutif ou, en l'absence de celui-ci , sur proposition de la commission prévue à l'article 11 ci-dessus .

Article 16 : La liste des adhérents est close deux semaines au moins avant la date de l'élection des délégués aux congrès des fédérations des régionales , et transmise au Wali pour affichage .

Elle peut être consultée par toute personne intéressées et faire l'objet d'une réclamation devant la commission régionale ou nationale en cas d'omission matérielle imputable au saisissant la Commission de wilaya statue sur les réclamations formulées dans les quinze jours suivant la date de leur dépôt la décision de la Commission de wilaya portant sur les réclamations relatives au contenu de la liste des adhérents au niveau de la moughataa peut faire l'objet de recours devant la Commission National qui suivent la date de sa saisine

Article 17 : Ne peuvent adhérer aux organisations socioprofessionnelles de l'artisanat ni se faire élire en qualité de délégués aux congrès desdites organisations que les personnes physiques répondant au statut d'artisan tel que défini par la loi en vigueur

Article 18 : Sauf cas prévu à l'article 35 ci - dessous les frs de mise en place des organes de la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers sont à la charge de cette dernière

Chapitre IV : Le Bureau Exécutif

Article 19 : l'assemblée générale consulaire se réunit dans les deux semaines qui

suivent la date de son élection pour élire au siège de la Chambre et sous la supervision du représentant du Ministre Chargé de l'artisanat un Bureau Exécutif composé d'un président d'un premier vice - président d'un deuxième vice - président d'un Trésorier d'un Trésorier Adjoint et des trois président des fédérations nationales

Le Président du Bureau exécutif est le Président de l'assemblée générale consulaire

Article 20 : Le Bureau Exécutif , a compétence pour :

- Fixer les procédures en matière de passation des marchés et des contrats de la Chambre ;
- Décider de la convocation de l'assemblée général consulaire ;
- Préparer les projet de décision à soumettre à l'approbation de assemblée générale consulaire ;
- Définir les attributions du Secrétaire Général ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ses services ;
- Exercer le contrôle sur le fonctionnement des services du Secrétaire général dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale consulaire .
- Assurer le suivi - évaluation de l'exécution des projets et des programmes de la chambre .

Article 21 : En cas d'empêchement définitif du Président , le premier vice-président le remplace dans la plénitude de ses fonctions jusqu'à la session suivante de l'assemblée générale consulaire .Il est

pourvu à toute vacance de l'un des postes du Bureau Exécutif , lors de la première réunion de l'assemblée générale consulaire ayant lieu après le constat de ladite vacance . Cette dernière est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat .

Article 22 : Les membres du bureau exécutif sont élus parmi ceux de l'assemblée générale consulaire .

Les présidents seront élus suivant une règle d'alternance entre les fédérations nationales et aucun d'eux ne pourra exercer deux mandats successifs .

Aucune fédération ne pourra cumuler deux postes de vice-président ou un poste de président et de vice-président .

Article 23 :

Le Président est le seul représentant de la Chambre en Justice et vis à vis des tiers .

Il a compétence pour :

- Coordonner et impulser les activités de la Chambre ;

- Préparer et convoquer les réunions du Bureau Exécutif ;

- Définir et proposer au Bureau Exécutif , les attributions du Secrétaire Général ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des aux lois en vigueur .

- Initier , négocier et conclure les conventions et accords de coopération entre la Chambre et ses partenaires nationaux et étrangers , conformément aux lois en vigueur .

- Ordonnancer le budget et les autres comptes de la Chambre .

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire Général .

Article 24 : Les services de la Chambre sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire Général qui est nommé par décision du Président sur proposition du Ministre de tutelle

Chapitre V : Dispositions financières

Article 25 : Les ressources de la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers sont constituées par :

- Les subventions de l'Etat ou d'autres collectivités publiques .

- Les cotisations des fédérations nationales et régionales dont les taux respectifs seront fixés par l'assemblée générale consulaire en accord avec lesdites fédérations nationales .

- Un pourcentage fixé en accord avec les fédérations nationales , du produit de la vente des biens artisanaux qu'elle aura effectuée ,

- le produit des prestations des services qu'elle aura fournis .

- Le produit de la location de places foraines , d'ateliers , d'échoppes et autres infrastructures artisanales qui lui appartiennent ou qui sont concédées par l'Etat

- Les emprunts ,

- Les dons et legs ,

Article 26 : La Chambre est habilitée , par décision de l'assemblée générale consulaire , à contracter des emprunts pour subvenir ou concourir aux dépenses afférentes à l'exécution de ses programmes .

Article 27 : Lorsque les emprunts mentionnés à l'article précédent sont contractés pour des besoins autres que ceux de la Chambre , notamment pour couvrir les dépenses de gestion des établissements , services et ouvrages administrés par elle , ces emprunts sont remboursés sur les recettes desdits établissements , services et ouvrages .

Article 28 : Les emprunts que la Chambre est admise à contracter sont réalisés soit avec publicité et concurrence , soit de gré à gré suivant les modalités définies par l'assemblée générale consulaire .

Les contrats d'emprunt doivent stipuler la faculté de rembourser par anticipation .

Article 29 : Avant le 15 octobre de chaque année la Chambre adresse au Ministre chargé des Finances et à celui chargé de l'Artisanat , le projet de budget de l'année suivante pour approbation .

Elle leur adresse en outre , dans les trois premiers mois de l'année , le rapport annuel des commissaires aux comptes , l'état d'exécution du budget de l'exercice

écoulé et les comtes annuels s'y rapportant .

La comptabilité de la Chambre est tenue suivant les normes de la comptabilité commerciale et conformément au Plan Comptable en vigueur .

Article 30 : En plus de son budget ordinaire , la Chambre établit, le cas échéant , des budgets annexes pour chacun des services ou établissements qu'elle administre.

Article 31 : La Chambre peut affecter tout ou partie des excédents de recettes provenant de son service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues .

Article 32 : Sans préjudice des contrôles et vérifications que l'assemblée générale consulaire est fondée à exercer , les comptes de la Chambre sont soumis à vérification par la Cour des Comptes et par un commissaire aux comptes , désigné par arrêté du Ministre des Finances .

Les commissaire aux comptes dresse son rapport annuel qu'ils soumet directement à l'assemblée général consulaire, au Ministre des Finances et au Ministre chargé de l'artisanat

Le comptable de la Chambre National de l'Artisanat et des Métiers est désigné le Ministre des Finances

Chapitre VI Dispositions transitoires

Article 33: Nonobstant les article 11 et 12 ci - dessus, il sera institue, par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat, une commission nationale provisoire, chargée de supervises la première mise en place des structures organisationnelles prévues par le code de l'artisanat et comprenant:

- Un représentant du Ministre chargé de l'artisanat, président
- Un représentant du Ministre des Finances
- Un représentant du Ministre des Affaire Economiques et du Développement
- Le directeur de l'Artisanat qui assure le secrétariat permanent

- Un représentant du Ministre chargé de l'industrie

- Un représentant du Ministre chargé de la formation Professionnelle

- Un représentant du secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

- Des personnes connaissant parfaitement les problèmes du secteur, désignées par les Ministre chargé de l'artisanat

Article 34: A l'échelon régional, la première mise en place des structures organisationnelles du secteur de l'artisanat sera par une commission régionale provisoire comprenant:

- Le Wali mouçaid chargé des affaires économiques, président

- Deux membres de la commission nationale prévue au précédent article,

- Le chef du service régional du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

- Trois personnes représentant respectivement l'artisanat féminin, l'artisanat traditionnel et les métiers et désignées par le Wali

Article 35: Les frais occasionnés par l'organisation et la tenue de la première mise en place des structures du secteur de l'artisanat sont à la chargé de l'Etat

Chapitre VII Dispositions finales

Article 36: Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des finances et la Ministre des Affaires Economiques et du Développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0430 du 25 Mars 2003 Portant agrément d'une coopérative agro- pastorale dénommée: EL HIDAYA/TOUJOUNINE NOUAKCHO

Article Premier : La coopérative agro-pastorale << **EL HIDAYA/TOUJOUNINE/ NOUAKCHOTT**>>, est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 , modifiée et complétée par la loi 93.15 du

21 janvier 1993 portant statut de la coopération .

Article 2 : Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de NOUAKCHOTT .

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'Exécution du présent arrêté , qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Arrêté n°0476 du 24 NOV 2002 Portant Régularisation de la Situation

Administrative d'un Fonctionnaire

Article Premier: Monsieur Isselmou Ould Jeddou Matricule 44 781 Z, Professeur de l'enseignement secondaire, est à compter du 1/10/1990, mis en position de stage, pour suivre une formation d'un an à Tours (France)

Article 2: Il est mis fin à compter du 9/3/1992, à la mise en position de stage de l'intéressé

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrête Conjoint 181 du 24 Juin 2003 Portant Nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur

Article Premier: Monsieur Isselmou Ould Jeddou Mle 44781 Z, Professeur de l'Enseignement Secondaire de 9^{émé} échelon (**Indice 1400**) depuis le 30 juillet 1991, titulaire du Diplôme d'Etudes Approfondies de l'Université de Tours/France, est à compter du 9mars 1992, nommé Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A1, 9^{émé} échelon (**indice 1410**) AC néant

Durée de Stage: deux ans

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (02a et 28ca), connu sous le nom du lot 108 Ilot B Toujounine, et borné au nord par une ruelle , à L'Est par le lot 107, au sud par une ruelle et à l'ouest par une rus s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur El Mami Ould Mohamed Vall

suivant réquisition du 17/04/2003, n° 1416.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 20ca), connu sous le nom du lot 439 Ilot C/Ext. Carrefour, et borné au nord par le lot 441 , à L'Est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 440.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Vall Ould Saleck

suivant réquisition du 21/04/2003, n° 1408.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/08/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01ha, 98a et 10ca), connu sous le nom du lot S/N Située à Toujounine, et borné au nord par une rue s/n , à L'Est par un voisin, au sud par une place et à l'ouest par un voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abderrahmane Ould Raphé

suivant réquisition du -----, n° -----.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
 Suivant réquisition, n° 1384
 déposée le 120/09/2002 La Dame Raghiya
 Mint Soulé,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 947 Ilot C. Carrefour, et borné au nord par le lot 949, à l'est par le lot 945, au sud par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
 Suivant réquisition, n° 1447
 déposée le 17/07/2003 Le Sieur Sidi Mahmoud Ould Abdellahi, Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 80ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 259 Ilot Sect.3, et borné au nord par le lot 261, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par le lot 260.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en

l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
 Suivant réquisition, n° 1449
 déposée le 24/07/2003 Le Sieur Brahim Ould Cheibah ;

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03ar et 20ca), situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 69 ½ Ilot H.1 Dar Naim, et borné au nord par le lot 70, à l'est par Le Lot 67, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par le lot 69 ½.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
 Suivant réquisition, n° 1454
 déposée le 29/07/2003 La Dame Ezza Mint Abdel Malick,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 80ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1143 Ilot Sect.7, et borné au nord par le lot 1144, à l'est par les lots 1159 et 1160, au sud par le lot 1142.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou

éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
 Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
 Suivant réquisition, n° 1453
 déposée le 29/07/2003 Le Sieur Mohamed Ould Nebaghaé

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (67ar et 56ca), situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° s/n Ilot Zaatara - Sect.15, et borné au nord une rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n et à l'ouest. par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°496 de la Wilaya de Nouadhibou, objet du lot n°13 A de l'ilot D.3 - NDB, appartenant à Monsieur CHEÏBITA OULD MOHAMED BABA.

LE NOTAIRE

ERRATUM

JO N° 1042 et 1043 du 15 et 30 Mars 2003, Page 193 et 171.

Au lieu de :

■ Lot n° 112 A.3 Ilot Medina III
 LIRE

■ Lot n° 112 A.1 Ilot Medina III.

le reste sans changement.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°4785 du cercle du Trarza, objet du lot n°605 de l'ilot K Extension, appartenant à Monsieur MOHAMED VALL OULD MOHAMED LEMINE.

LE NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n° 128 de la Baie du Lévrier au nom de La Banque Mauritanienne de Développement relatif au Lot n° 04 Ilot E2 (Cellule OPHEM n°63) sis à Nouadhibou devant appartenir à Mme Aicha Mint Abderrahmane, née en 1935 à Atar en vertu de l'attestation en date du 23/03/1973 délivrée par le Directeur Général de La Banque Mauritanienne de Développement chargée de la liquidation de l'ex - OPHEM et de l'acte de vente en date du 20/11 1974 délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Nouadhibou.

LE NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement</i>	Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro /

des annonces.	<i>bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>prix unitaire</i> <i>200 UM</i>
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTÈRE		